

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

1. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

- 1.1. Horaires des cours
- 1.2. Communication avec les familles
- 1.3. Prêt d'un ordinateur portable
- 1.4. Comportement
- 1.5. Centre de Documentation et d'Information
- 1.6. Restauration Scolaire
- 1.7. Représentation des associations de parent.e.s d'élèves

2. HYGIÈNE, SANTÉ ET SECURITE

- 2.1. Santé
- 2.2. Hygiène

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- 3.1. Sécurité des personnes
- 3.2 Sécurité dans les laboratoires
3. Sécurité dans les installations sportives
4. Sécurité des Biens

4. LES DROITS DES ÉLÈVES

- 4.1. Droits individuels
- 4.2. Droits collectifs
- 4.3. Rôle et attributions des élèves délégué.e.s
- 4.4 Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement

5. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

- 5.1. Laïcité
- 5.2. Travail scolaire et évaluation
- 5.3. Assiduité et ponctualité
- 5.4. Les élèves majeur.e.s
- 5.5. Téléphones et Objets connectés
- 5.6. Déplacements et autorisations de sortie
- 5.7. Inaptitude en Éducation Physique et Sportive

6. PUNITIONS - SANCTIONS- MESURES ALTERNATIVES

PRÉAMBULE

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun.e à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs, dans le respect de la personne et du travail de tou.te.s.

Le lycée est un lieu de travail où élèves, professeur.e.s, personnel.le.s de vie scolaire, spécialisé.e.s et ouvrier.ère.s, parent.e.s, associations de parents d'élèves et administration concourent au même but : créer un lieu privilégié d'éducation et de culture ouvert au monde et à ses exigences dans un esprit laïc.

Le règlement intérieur vise à définir les droits et les devoirs de toutes les parties intéressées afin d'instaurer un climat de confiance indispensable à l'éducation et au travail. Il se propose en outre de développer l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des principes suivants :

- Laïcité
- Tolérance et respect d'autrui
- Garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun.e de n'user d'aucune violence et d'en réprover l'usage
- Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous lycéen.ne.s et étudiant.e.s. En effet, bien qu'iels aient un statut d'étudiant.e.s, les élèves du Cycle Pluridisciplinaire d'Enseignement Supérieur (CPES) ont choisi de poursuivre leurs études supérieures au sein du lycée, où iels bénéficient d'un encadrement proche et vigilant. Iels sont donc soumi.e.s au même règlement intérieur que les élèves des sections menant au baccalauréat.

L'inscription d'un.e élève/étudiant.e au lycée International de Palaiseau -Paris Saclay (LIPPS) vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent Règlement et engagement à s'y conformer pleinement.

L'ensemble de la communauté scolaire est garant de sa mise en œuvre. Le comportement responsable de chacun.e est une contribution essentielle à la réussite et à l'épanouissement des élèves et étudiant.e.s.

1. - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.

1.1.. Horaires des cours - Ouverture du lycée du lundi au vendredi

	Mati n		Soir
M1	8h00* -8h54	S1	13h00 - 13h54
M2	8h56 - 9h50	S2	13h56 - 14h50
M3	10h10 - 11h04	S3	15h10 - 16h04
M4	11h06 - 12h00	S4	16h06 - 17h00
M5	12h02 - 12h56	S5	17h02 - 17h56

*Le cours débutant à la sonnerie de 8h, les élèves sont tenus de se présenter au lycée au plus tard à **7h55**.

Le LIPPS est ouvert aux usager.ère.s en période scolaire de 7h40 à 18h du lundi au vendredi.

L'emploi du temps de chaque classe est susceptible de connaître des modifications ponctuelles ou définitives. Les modifications demandées par des élèves/étudiant.e.s ou un.e enseignant.e font l'objet d'un accord préalable du ou de la chef.fe d'établissement.

L'entrée et la sortie des élèves se font conformément à leur emploi du temps. Les élèves sont autorisés à quitter le lycée en dehors des cours. Les parents ou responsables légaux.les des élèves mineur.e.s qui souhaitent que ceux-ci demeurent au lycée dans ces cas-là doivent l'indiquer par courrier au lycée.

1.2. Communication avec les familles

Chaque parent.e a le droit d'être informé de la scolarité de son enfant mineur.e, qu'il exerce ou non l'autorité parentale. Cette information des parents sur les résultats scolaires et le comportement de leur(s) enfant(s) se fait par les moyens suivants :

Pronote

Les échanges avec les familles s'effectuent via Pronote. Tout.te élève inscrit.e au lycée, ainsi que chacun.e de ses parent.e.s se voient attribuer un code d'accès à PRONOTE. Cet espace permet de :

- Consulter : les notes, le cahier de textes, les absences et les informations communiquées par la direction du lycée. Il est recommandé aux parent.e.s de prendre régulièrement connaissance de ces informations.
- Echanger : convenir d'un rendez-vous, prévenir d'une absence, la régulariser, poser des questions diverses.

Espace numérique de travail : espace dédié à la transmission de documents pédagogiques et qui est notamment réservé à la communication entre les enseignant.e.s, les élèves et les familles. Il permet également l'accès aux ressources numériques, dont les manuels scolaires.

Réception des parent.e.s

Des rendez-vous peuvent être organisés entre les parent.e.s et les membres de l'équipe pédagogique par l'intermédiaire de Pronote. En revanche, toute demande de rendez-vous avec un.e personnel.le de direction, devra être adressée au secrétariat du ou de la Proviseur.e.

Le.a Psy-EN tient des permanences dans l'établissement et reçoit sur rendez-vous. Ces derniers peuvent être pris auprès des personnel.le.s de la vie scolaire.

Bulletins scolaires et relevés de notes

Reflète des résultats et du comportement de l'élève sur un semestre, le bulletin scolaire comporte diverses appréciations et recommandations pour progresser. Il est consultable sur Pronote et envoyé aux familles par courrier après les conseils de classe. Ces bulletins doivent être précieusement conservés. (Il n'est pas prévu de délivrer de duplicata).

Un relevé de notes intermédiaire est adressé aux familles de seconde à la mi premier semestre.

1.3. Prêt d'un ordinateur portable

Un ordinateur portable est remis à l'élève, après acceptation d'une convention établie entre la Région, l'élève et son, sa ou ses représentant.e.s légaux.les.

Il appartient à l'élève et à son, sa ou ses responsables légaux.les d'assurer l'équipement mis à disposition. Le cas échéant, il pourra être fait appel à la responsabilité financière du, de la ou des responsables légaux.les en cas de manquement grave ou d'incidents répétés impliquant la responsabilité de l'élève ou de son, sa ou ses représentant.e.s légaux.les.

1.4. Comportement

Tout.e membre de la communauté a droit à des égards : maîtrise de soi, correction du langage, courtoisie. Ces égards sont de rigueur, non seulement envers l'ensemble du personnel, mais aussi envers les camarades. Réciproquement les élèves sont en droit d'attendre la même attitude de la part de tou.te.s les adultes.

Les actes de brutalité, les pressions morales, les vols, les dégradations volontaires, les fraudes sous leurs diverses formes, l'insolence envers toute personne sans distinction de fonction ni de grade, l'indiscipline et les incivilités exposent à des sanctions qui peuvent aller du devoir supplémentaire effectué dans le lycée à un moment où l'élève n'a pas cours, jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

La tenue vestimentaire est un mode de communication. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au contexte scolaire s'impose. Il appartient au personnel de l'établissement d'apprécier l'adéquation de la tenue vestimentaire.

Les élèves doivent garder à l'esprit qu'ils représentent l'établissement à l'intérieur des locaux comme à leurs alentours, en sorties et voyages scolaires où tout comportement inapproprié doit absolument être évité.

Les manifestations d'amitié et d'affection entre élèves se limiteront à ce que la décence autorise. Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette), est interdit à l'intérieur des locaux.

Les relations entre l'ensemble des membres de la communauté scolaire sont régies par le respect, la tolérance et la courtoisie.

Les élèves ne doivent user d'aucune violence psychologique, morale ou physique.

Par correction et par respect pour le travail des personnel.le.s d'entretien, chacun.e doit veiller à la bonne tenue des salles qu'il quitte : extinction des lumières, ramassage des papiers, nettoyage du tableau, remise en ordre des tables, des chaises et du matériel pédagogique.

Les élèves et les étudiant.e.s doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Par exemple : **la salle dite « la maison des lycéen.ne.s et des étudiant.e.s » ou « foyer » est à la libre disposition des élèves qui doivent dans l'intérêt de tou.te.s, adopter un comportement respectueux des matériels et veiller à maintenir la propreté des lieux.**

Les parent.e.s sont tenu.e.s civilement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une demande de réparation assortie d'une sanction disciplinaire.

1.5. Centre de Documentation et d'Information

Le C.D.I. du lycée est un lieu de travail, lecture et de recherche ; l'atmosphère doit y être calme et sereine. Il est fait appel à la responsabilité collective des élèves utilisateurs.trices afin que chacun puisse y travailler de manière autonome, dans le respect des autres personnes présentes. Les activités du C.D.I., ainsi que le fonctionnement des prêts et l'usage des appareils numériques, font l'objet de **Règles de Vie** particulières portées à la connaissance des usager.ère.s en Annexe du présent Règlement Intérieur et par affichage à l'entrée du C.D.I. Les horaires sont également indiqués à l'entrée.

1.6. Restauration Scolaire

Le restaurant scolaire fonctionne en libre-service de 11h30 à 13h45, heure de fermeture du self, selon des créneaux fixés pour chaque classe et communiqués aux élèves en début d'année. Il est réservé aux seuls élèves demi-pensionnaires et aux étudiant.e.s demi-pensionnaires et internes qui prennent un repas. Il est interdit d'y introduire de la nourriture ou des boissons excepté pour les élèves ou étudiants.e.s devant suivre un régime alimentaire **imposé pour des raisons de santé (PAI)**

La restauration fonctionne au repas pour les lycéen.ne.s et aux étudiant.e.s et au forfait pour les internes. Une carte magnétique personnelle permet l'accès au self. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, l'élève ou l'étudiant.e doit demander son renouvellement au service de gestion. Le coût de remplacement est à la charge de la famille.

La demi-pension n'étant pas une obligation pour l'établissement, tout manquement aux règles élémentaires de discipline et de courtoisie pourra être sanctionné par une exclusion temporaire de ce service, signifiée par le ou la Chef.fe d'Établissement, ou définitive par conseil de discipline.

1.7 Représentation des associations de parent.e.s d'élèves

La participation des parent.e.s ou des responsables légaux.les dans le suivi de la scolarité de leurs enfants est indispensable à leur réussite scolaire. Elle est aussi nécessaire au bon fonctionnement du service public d'éducation. Elle s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves, au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les parent.e.s d'élèves participent, par leurs représentant.e.s élu.e.s en début d'année scolaire, au Conseil d'Administration de l'établissement et aux instances qui en découlent (Commission permanente, Conseil de discipline, Comité d'éducation à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement, commission éducative) ainsi qu'aux conseils de classe.

Pour une meilleure diffusion de l'information des panneaux d'affichage sont tenus à la disposition des associations représentées au Conseil d'Administration.

Chacune des associations visées au précédent alinéa dispose d'une boîte aux lettres. Cette dernière est accessible dans l'enceinte de l'établissement.

Les associations de parent.e.s d'élèves représentées au Conseil d'Administration pourront (avec l'accord du ou de la Chef.fe d'Établissement) organiser des réunions à l'intérieur du lycée. Ces réunions seront strictement réservées aux parent.e.s d'élèves dont les enfants fréquentent le lycée. Dans le cas ou des personnes ne remplissant pas cette condition seraient invitées, une demande d'autorisation sera soumise au ou à la Chef.fe d'Établissement.

2. HYGIENE, SANTE ET SECURITE.

2.1 Santé

Pendant les cours, uniquement en cas d'absolue nécessité, l'élève malade ou blessé.e pourra se rendre à l'infirmerie (ou au bureau de la Vie Scolaire) accompagné.e d'un.e élève de la classe. Selon son évaluation médicale, l'infirmier.ère et en aucun cas l'élève, sollicitera la famille pour un éventuel retour à domicile. Dans ce cas, le ou la responsable légal.e de l'élève ou son.sa représentant.e signera une autorisation de sortie en Vie Scolaire. Si l'élève est autorisé.e à retourner en classe, l'infirmier.ère lui remet un billet d'entrée en cours.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, sur les heures de cours, **les élèves ne doivent en aucun cas quitter l'établissement de leur propre initiative. Iels doivent y être autorisé.e.s par l'infirmier.ère scolaire ou, en l'absence de l'infirmier.ère, par un personnel d'encadrement du lycée.** Un.e élève qui sur le temps scolaire quitte sans autorisation l'établissement sera considéré.e comme absent.e sans motif et peut être sanctionné.e par l'équipe de direction.

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (E.P.S., enseignement général, laboratoire, enseignement technologique) ou dans un tout autre lieu (cour, couloir, C.D.I., restaurant scolaire...), doit être immédiatement signalé à la Direction. En cas d'urgence médicale, toutes les mesures seront prises par le. ou la chef.fe d'établissement ou son.sa représentant.e, conformément aux précisions indiquées par les parent.e.s sur la fiche de sécurité.

En cas d'accident, l'établissement fait appel au S.A.M.U. et prévient les parents.e.s.

.2.2. Hygiène

- Interdiction de fumer

Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006

« Art. R.3511-1. (Code de la santé publique). « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un stage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public et qui constituent des lieux de travail [.../...]

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »

Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation d'une cigarette électronique, trop facilement identifiable à une cigarette « normale » est interdite dans l'enceinte du lycée.

Par ailleurs, en cohérence avec l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris à l'extérieur, toutes les activités liées au tabac doivent se tenir à l'extérieur du lycée (ouvrir un paquet de cigarette, porter une cigarette à sa bouche même sans l'allumer ; fabriquer des cigarettes à la main, ...).

- Les produits toxiques

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées, de diffuser, absorber ou manipuler des substances toxiques.

3. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS.

3.1. Sécurité des personnes

• Sécurité incendie

Les consignes relatives aux mesures à adopter en cas d'incendie sont communiquées à l'ensemble des personnel.le.s lors de chaque rentrée scolaire. Chacun.e est tenu.e d'en prendre connaissance dès le début de celle-ci et de les appliquer en cas de besoin. Les professeur.e.s principaux.les sont chargé.e.s d'en informer les élèves/étudiant.e.s de leur classe. Des affiches relatives à ces consignes sont apposées dans l'établissement et dans chaque classe.

Il est exigé de tou.te.s de respecter les portes coupe-feu, les systèmes de fermeture automatiques des portes, les éclairages de sécurité des couloirs, les boîtiers d'alarmes et les extincteurs. Le non- respect par un.e élève des matériels de sécurité peut le ou la conduire en conseil de discipline pour "mise en danger d'autrui et atteinte à la sécurité des personnes".

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

• Stationnement des véhicules

A l'entrée dans l'établissement, les conducteurs.rices de deux-roues sont invités à mettre pied à terre.

• Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Les élèves doivent éviter les bousculades pouvant s'avérer dangereuses et se déplacer dans le calme. Iels doivent être en mesure de présenter leur carte de lycéen.ne actualisée, dès qu'elle leur a été transmise.

• Produits dangereux

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans le lycée tout objet ou produit dangereux ou illicite (objets tranchants, percutants, produits inflammables, etc.) susceptible de provoquer des troubles, d'entraîner la dégradation des locaux ou porter atteinte aux personnes.

• Usage des locaux

L'accès à l'établissement de personnes extérieures est soumis à l'approbation du ou de la proviseur.e.

• Escaliers de secours

Ils sont destinés à l'évacuation des personnes en cas d'alerte ou d'exercice de sécurité. Il est interdit de les emprunter ou d'y stationner dans toutes les autres circonstances.

• Assurances

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques en responsabilité civile et individuelle que l'élève soit auteur.rice ou victime.

3.2. Sécurité dans les laboratoires

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Une tenue conforme de sécurité, spécifique aux laboratoires de chimie y est exigée : le port de blouse en coton manches longues, pendant les manipulations le port des lunettes de sécurité et selon la situation des gants de protection.

Les consignes de sécurité font partie intégrante de l'enseignement que les élèves reçoivent en laboratoire. Le respect de ces consignes est primordial en raison de la présence de multiples sources de dangers au sein des locaux affectés à ces enseignements.

L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques. Par exemple, il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail ou d'enlever sa tenue de sécurité sans autorisation de l'enseignant.e. Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.3 Sécurité dans les installations sportives

En EPS, une tenue permettant la pratique physique est obligatoire. Les jeans, casquettes et bijoux sont interdits. Toute pratique en gymnase impose des chaussures de sport, réservées à cet effet, et qui devront être lacées correctement avant chaque cours. Il est interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Les installations sportives sont utilisées exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

Le refus de respecter ces prescriptions est un réel facteur de risques pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus pourra être sévèrement sanctionné.

3.4. Sécurité des Biens.

Pertes et vols doivent être signalés au bureau de la Vie Scolaire. Le port d'objet de valeur est très fortement déconseillé. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers. Les objets trouvés sont déposés à la loge ou au bureau des surveillant.e.s.

4. LES DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANT.E.S.

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de tolérance et de laïcité. L'élève ou l'étudiant.e doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

4.1. Droits individuels

Tout.e élève ou étudiant.e a droit au respect de son intégrité physique et de sa dignité. Iel a également droit au respect de son travail et de ses biens. Iel peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

4.2. Droits collectifs

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement ni à l'obligation d'assiduité.

- **Droit d'expression**

Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégué.e.s et des élus du CVL.

Deux délégué.e.s sont élu.e.s dans chaque classe au début de l'année scolaire. Iels représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeur.e.s, les personnel.le.s de direction et d'éducation et les élèves/étudiant.e.s de la classe.

Dix lycéen.ne.s élu.e.s par l'ensemble des élèves du lycée et 10 adultes, représentant.e.s de la communauté éducative, composent le Conseil des délégué.e.s pour la Vie Lycéenne (CVL).

Le CVL est consulté sur des sujets relatifs à la vie du lycée : **organisation des études et du temps scolaire**, élaboration et modification du **projet d'établissement** et du **règlement intérieur**,, **soutien et l'aide aux élèves/étudiant.e.s**, **échanges linguistiques et culturels** en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers, **information liée à l'orientation**, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, et

l'organisation des **activités sportives, culturelles et périscolaires**. Chaque année, les représentants lycéen.ne.s au conseil d'administration sont élu.e.s par les délégué.e.s de classe et les élu.e.s titulaires au CVL parmi les élu.e.s CVL titulaires et suppléant.e.s au CVL.

Les délégué.e.s de classe désignent les représentant.e.s élèves au conseil de discipline.

• **Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéen.ne.s / étudiant.e .s doivent respecter les principes de tolérance et de respect d'autrui, énoncés par ce règlement, éviter tout acte de propagande ou de prosélytisme ou tout propos calomnieux ou injurieux. Afin d'éviter tout incident, il convient que les publications soient présentées au ou à la chef.fe d'établissement ou à son.sa représentant.e qui en autorisera la publication. Aucune publication ne saurait être anonyme. Les publications de nature publicitaire ou commerciale sont prohibées.

• **Droit d'association**

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves/étudiant.e .s, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, et, le cas échéant, de membres extérieurs, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du.de la Proviseur.e d'une copie des statuts de l'association. Ces associations sont dirigées par des élèves / étudiant.e .s majeur.e.s ainsi que par des élèves mineur.e.s de seize ans révolus qui sous réserve d'un accord préalable de leur représentant.e légal.e peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.

Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

En cas de manquement aux principes mentionnés ci-dessus, le ou la Proviseur.e invite le ou la Président.e de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, iel peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer son autorisation.

• **Droit de Réunion**

Il a pour objet de favoriser l'information des élèves/étudiant.e .s. Le droit de réunion doit s'exercer en dehors des heures de cours. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégué.e.s des élèves / étudiant.e .s ou les représentant.e.s des associations. Les organisateurs.rices informeront le. Ou la Chef.fe d'Établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnes extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion doit être formulée 15 jours à l'avance. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

4.3. Rôle et attributions des élèves/étudiant.e .s délégué.e.s

Les délégué.e.s s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie. Dans ce but, ils coopèrent avec les professeur.e.s principaux.les, l'équipe de la Vie Scolaire et l'équipe de direction.

Iels aident à la diffusion des informations au sein de l'établissement.

Iels ont l'initiative de réunions de concertation avec les élèves/étudiant.e .s de la classe et doivent participer à des réunions régulières entre délégué.e.s.

Iels élisent en leur sein les représentants des élèves au Conseil de discipline.

Les Eco-délégué.e.s

Iels sont élu.e.s pour un an par leurs camarades pour représenter leurs attentes en termes de développement durable. Les éco-délégué.e.s élu.e.s travaillent en collaboration avec plusieurs référent.e.s de leur établissement (professeur.e.s, chef.fe d'établissement, gestionnaire, conseiller.ère.s principaux.les d'éducation...). Iels informent et sensibilisent leurs camarades sur des problématiques liées au développement durable en les impliquant dans des projets pour lutter contre le changement climatique.

4.4. Activités socio-éducatives - Initiatives des élèves et valorisation de leur engagement

Les élèves/étudiant.e.s sont encouragé.e.s à prendre des initiatives favorisant la vie scolaire et associative, l'entraide dans le travail, la prévention des conduites à risques, le développement durable par exemple. L'action des élèves en faveur de la promotion du LIPPS (UNSS, MDLE, CVL...) est également valorisée.

· **La Maison des lycéen.ne.s et des Etudiant.e.s** est une association loi 1901 qui rassemble les élèves/étudiant.e.s souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéen.ne.s/étudiant.e.s. Ces dernier.ère.s sont élu.e.s par les membres de l'association. La participation des lycéen.ne.s mineur.e.s à la gestion de l'association doit être encouragée. Tous.te.s les élèves/étudiant.e.s qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

La Maison des lycéen.ne.s et des Etudiant.e.s fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégué.e.s pour la vie lycéenne, bien que des rôles différents leur soient dévolus. Les élèves veillent, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : vente de photographies scolaires, vente de viennoiseries, de boissons chaudes.

La cotisation facultative à la MDLE comprend la participation à la Maison des Lycéen.ne.s et des Etudiant.e.s et l'assurance des élèves pour les activités organisées dans le cadre du lycée (à l'exclusion des cours proprement dits).

· **L'Association Sportive** propose un choix d'activités physiques hors temps scolaire. Les élèves peuvent pratiquer l'une d'entre elles de manière plus approfondie en vue de compétitions dans le cadre de l'UNSS ou d'échanges avec d'autres établissements. L'association est statutairement placée sous la présidence du ou de la chef.fe d'établissement.

Dans le projet de Développement Durable, tou.tes.s les élèves seront sollicités.e.s, a minima, pour participer au tri sélectif ainsi qu'à la surveillance active de la table de tri au service de restauration.

5. LES OBLIGATIONS DES ELEVES / ETUDIANT.E.S

Elles s'imposent à tou.tes.s les élèves et étudiant.e.s, quels que soient leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves et des étudiant.e.s s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire sera donc considérée.

5.1 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves/étudiant.e.s manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un.e élève/étudiant.e méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le ou la chef.fe d'établissement organise un dialogue avec cet.te élève/étudiant.e. avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5.2. Travail scolaire évaluation

Les élèves/étudiant.e.s (ou leurs représentant.e.s légaux.les) ne peuvent refuser la participation à tout ou partie des programmes dispensés.

Chaque élève/étudiant.e. apporte le matériel nécessaire à son travail scolaire dans les différentes disciplines.

En cas d'absence, un.e élève / étudiant.e est tenu.e de se mettre à jour et de s'informer des travaux effectués, des travaux à faire et des évaluations prévues.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité des enseignant.e.s. Les élèves sont informé.e.s des modalités de l'évaluation dans chaque discipline. L'échelle de notation s'établit en général de zéro à vingt. Les élèves doivent participer à toutes les évaluations. Tout travail écrit ou oral doit être réalisé pour la date prévue. En cas d'absence justifiée à un contrôle, à l'appréciation de l'enseignant.e, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Les devoirs non rendus et une absence injustifiée à un contrôle peuvent affecter la moyenne chiffrée de l'élève.

L'évaluation des étudiants est organisée conformément au cadre posé par l'Université Paris-Saclay.

Le conseil de classe

Composé de l'équipe pédagogique et présidé par le ou la chef.fe d'établissement ou son.sa représentant.e, il se réunit à la fin de chaque semestre avec les membres prévu.e.s par la règlementation. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le conseil de classe étudie le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il émet des propositions d'orientation.

Présence des élèves aux cours

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Les cours d'option, de spécialité ou les ateliers de pratique font l'objet d'un choix lors de l'inscription : ce choix comporte l'obligation d'y assister régulièrement toute l'année. A titre tout à fait exceptionnel, une demande de modification du choix pourra être présentée. Une lettre motivée sera adressée par la famille au ou à la chef.fe d'établissement et au professeur.e principal.e.

La réinscription à une option est de droit dans la limite des capacités d'accueil : au cas où celles-ci seraient inférieures aux demandes, la qualité de l'investissement de l'élève dans l'option considérée sera évaluée conformément aux critères définis sur la fiche de synthèse établie par les professeur.e.s et donnant lieu à un classement.

5.3. Assiduité et ponctualité

• Les Absences

Les professeur.e.s doivent faire l'appel au début de chaque cours.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable.

Une absence imprévue peut être indiquée par téléphone le jour même. Cet avis téléphonique **doit être suivi** d'un message des parents sur Pronote ou d'un courriel adressé au service de la scolarité.

En cas d'absence et sans information communiquée par les parents, un message leur est adressé par SMS le jour même. Les parent.e.s peuvent y répondre en contactant le service de la vie scolaire ou via Pronote.

Dans les cas particuliers des rendez-vous médicaux, administratifs, des obligations de formation ou des convocations diverses, une attestation de présence ou une attestation de rendez-vous vaut justificatif.

Cependant, l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard. **Rendez-vous médicaux, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs doivent s'effectuer en dehors des heures de cours.**

Toute absence doit être motivée au retour dans l'établissement avant d'entrer en classe. Néanmoins, un délai raisonnable et adapté aux circonstances, est accordé aux familles pour régulariser les absences. **Un justificatif d'absence présenté hors délai ne pourra être pris en compte.**

Tout manquement à l'obligation d'assiduité fait d'abord l'objet d'efforts de médiation et d'aménagements éventuels en accord avec les familles et les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Néanmoins en l'absence de solutions, la persistance d'une situation d'absentéisme peut conduire à un signalement auprès des services académiques compétents et à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

Absences pour départ non autorisé : Cf chapitre Santé

Absences au contrôle : en cas d'absence à un contrôle, quelle que soit la nature des motifs d'absence, chaque professeur.e se réserve le droit de le faire refaire dans les conditions qu'iel est seul.e à déterminer.

Une absence aux épreuves de Contrôle Continu du Baccalauréat devra être justifiée par un certificat médical ou par un cas de force majeure. Des épreuves de rattrapage seront organisées en décalé, à l'initiative de l'établissement, de préférence regroupées en fin d'année, selon les consignes indiquées par le centre des Examens et Concours. Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au ou à la candidat.e pour chaque épreuve non subie.

·Les Retards.

Les retards perturbent le déroulement des cours, gênent les enseignant.e.s ainsi que les apprentissages des autres élèves de la classe.

Dans la limite de 10 minutes de tolérance, sur la première heure de cours du matin, l'élève retardataire doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour obtenir un billet d'entrée portant mention de l'heure exacte de son arrivée. Iel doit rejoindre ensuite sa salle dans les plus brefs délais. Le ou la professeur.e est tenu de l'accueillir après avoir enregistré son retard sur l'outil de vie scolaire.

Au-delà de ces 10 minutes de tolérance ou en cas de récurrence, l'élève peut se voir refuser l'accès au cours par le ou la professeur.e. Dans ce cas, iel sera conduit par un.e camarade de classe au bureau de la vie scolaire pour y attendre l'heure suivante.

Les retards cumulés feront l'objet d'un traitement par le service de Vie Scolaire. En cas d'abus, une sanction pourra être prise, celle-ci sera portée au dossier.

Pour un devoir sur table, l'élève sera autorisé.e à composer quelle que soit la durée de son retard mais toujours dans la limite du temps initialement imparti.

5.4. Elèves majeur.es.

S'iel en exprime le désir, l'élève majeur.e doit pouvoir accomplir personnellement certains actes (justificatifs d'absences, signature de documents...). Iel doit en formuler la demande auprès du Secrétariat du ou de la Chef.fe d'Etablissement. Cette démarche est soumise à l'information préalable des parents de l'élève lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à ses études. La famille est cependant informée des absences de l'élève lorsqu'elles se multiplient ou lorsque la durée excède 5 jours.

5.5 Téléphones portables, MP3, appareils photos et tous les objets connectés :

L'usage, la consultation, la manipulation de ces appareils sont interdits pendant les heures de cours et de contrôle, ainsi que dans les zones de travail. Ils doivent être rangés et éteints. Au C.D.I. ils sont autorisés pour un usage pédagogique uniquement. En cas de non-respect des règles, le ou la professeur.e est fondé.e à le confisquer et consigne l'incident dans un rapport écrit qu'il remet au ou à la CPE.

En zone de travail (zones délimitées par voie d'affichage), le téléphone portable doit être désactivé et rangé au fond du cartable. Dans cet espace, tout.e contrevenant.e s'expose à se le voir confisquer par tout .e personnel.le de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance. L'objet connecté sera restitué à la fin des cours (demi-journée pour les externes et journée pour les demi-pensionnaires) :

Première confiscation : l'élève est inscrit.e sur le registre tenu à jour par le service de vie scolaire.

Deuxième confiscation : l'élève doit présenter au service de la vie scolaire une lettre d'intercession parentale le jour suivant la restitution.

Troisième confiscation et suivantes : l'élève est reçu.e par un.e membre de la direction pour rappel du règlement intérieur et ce, en présence de son ou sa représentant.e légal.e.

La prise de photo dans l'enceinte du lycée est strictement interdite.

Les élèves diffusant des informations, y compris sur internet, en lien avec l'établissement ou les membres de la communauté scolaire ne peuvent le faire que dans le respect de l'intégrité physique et morale des personnes et le respect de l'image de l'établissement. Dans le cas contraire, les contrevenant.e.s s'exposent à des poursuites judiciaires.

Les prises de sons, d'images sont interdites au sein de l'établissement, en dehors d'une autorisation expresse d'un.e personnel.le de l'établissement dans le cadre d'une activité pédagogique. Tous les ans, il est demandé

aux représentant.e.s légaux.les l'autorisation de prise de vue de leur enfant.

Le lycée étant un lieu d'apprentissage et de réflexion, il convient de rappeler que le bruit doit être limité et chacun.e doit y contribuer par une attitude qui ne soit pas gênante pour la collectivité.

En conséquence, les élèves doivent s'abstenir de toute activité bruyante y compris dans les zones de détente et l'utilisation des enceintes amplifiées et portatives est prohibée dans tout le lycée, à l'intérieur comme à l'extérieur.

5.6. Déplacements et autorisations de sortie

5.6.1. Entrées et sorties de l'établissement

En dehors des heures de cours et en cas de suppression de cours, les élèves peuvent quitter librement le lycée. Lorsque les cours (notamment en EPS) se déroulent sur des installations extérieures au lycée, les élèves devront s'y rendre par leurs propres moyens.

5.6.2. Sorties scolaires

L'organisation des sorties est spécifiée sur un formulaire qui précise toutes les modalités pratiques concernant le déplacement, complété par le ou la professeur.e organisateur.rice et visé par le ou la proviseur.e.

Pour chacune des sorties, les parent.e.s renseignent ce formulaire et le signent. Les élèves participent à la sortie sous réserve d'avoir rendu ce document, revêtu de la signature des responsables légaux.les, au professeur.e organisateur.rice dans les délais impartis.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire et y demeurer pendant les heures inscrites à leur emploi du temps. Iels peuvent également être accueilli.e.s au C.D.I.

5.7. Inaptitudes en Education Physique et Sportive

La présence en cours d'EPS est obligatoire, au même titre que les autres cours. En cas d'inaptitude partielle ou totale, les seuls justificatifs acceptés sont :

- Un certificat médical, obligatoire pour les évaluations
- Une demande parentale de dispense exceptionnelle (dans le carnet de vie scolaire) laissé à l'appréciation du ou de la professeur.e.

Le justificatif d'inaptitude doit être remis en main propre par l'élève à son ou sa professeur.e d'EPS. Ce justificatif est signé par le.a professeur.e qui indique à l'élève s'iel doit venir en cours ou se rendre en permanence ou s'iel est autorisé.e à rester chez iel. Puis l'élève va à la vie scolaire pour présenter son justificatif et régulariser sa situation.

Les déplacements sur les installations quand ils se font avec les professeur.e.s font partie du cours d'EPS.

6. Punitions et sanctions.

Elles seront proportionnelles à la faute commise :

- **Punitions scolaires** (*ce sont des mesures d'ordre intérieur*) :

La **punition** est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Elle ne peut pas être collective. Elle doit être individuelle, mais peut concerner plusieurs élèves / étudiant.e.s.

L'éventail des punitions s'étend du devoir supplémentaire à l'exclusion de cours avec travail obligatoire en passant par l'observation écrite adressée à la famille, le « Rappel au règlement », la confiscation du téléphone portable ou objet connecté et à la retenue sur le temps scolaire, cette mesure devant être envisagée en accord avec le conseiller principal d'éducation après rapport écrit de l'enseignant.

Les sanctions :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation,
- L'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de la classe, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou celle de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis, est désormais limitée à huit jours afin de ne pas compromettre la scolarité de l'élève,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou celle de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis relève de la seule décision du conseil de discipline.

La procédure disciplinaire

Elle est soumise aux principes généraux du droit et de la légalité. Elle implique donc, en particulier, la procédure du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction, de l'individualisation de celle-ci - ce qui n'exclut pas les punitions ou les sanctions collectives -, de la motivation de la sanction comme de l'information qui en est faite.

Le ou la chef.fe d'établissement ou son adjoint.e, par délégation, est tenu d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale (propos outrageants, menaces etc.) à l'égard d'un.e personnel.le du lycée ou de violence physique à l'égard d'un.e élève ou d'un.e personnel.le de l'établissement ou, encore, en cas d'atteinte grave à l'encontre des mêmes personnes, comme le harcèlement. Elle peut être mise en œuvre pour des faits avérés ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement comme, par exemple, le harcèlement sur internet entre élèves ou des injures sur un répondeur téléphonique, etc., la dégradation volontaire de biens personnels, le racket, l'introduction d'armes ou d'objets dangereux ou illicites, des violences sexuelles, etc.

Avant toute procédure disciplinaire, le.a chef.fe d'établissement et l'équipe éducative recherchent, si possible, une ou plusieurs mesures éducatives.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis. Les avertissements, blâmes, mesures de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

Dispositifs alternatifs d'accompagnement

Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation sont les suivantes :

- La confiscation préventive de tout objet se révélant dangereux pour l'élève et autrui, ou perturbant pour la vie dans le lycée,
- Le dialogue avec l'élève et sa famille,
- L'engagement ferme et écrit de l'élève sur des objectifs précis à définir,
- La mise en place d'une fiche de suivi avec engagement sur des objectifs précis en termes de comportement et/ou de travail scolaire,
- Le stage en entreprise de quelques jours proposé dans le cadre d'une remédiation,
- Le travail d'utilité collective en cas de dégradations commises dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition, ou de manquement au comportement attendu d'un.e élève.

Ces mesures pourront être prononcées, soit en alternance, soit en complément d'une punition ou d'une sanction.

La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut

pas durer plus de 20 heures et doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger. Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son ou sa représentant.e légal.e s'iel est mineur.e, doit donner son accord. Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable.

La Commission Educative

Sous l'égide du ou de la chef.fe d'établissement ou de son.sa adjoint.e, elle comprend un.e enseignant.e et un.e parent.e d'élève. Elle réunit le.a professeur.e principal.e de l'élève concerné.e, ses parent.e.s (ou responsables légaux.les) et iel-même, le.a conseiller.ère principal.e d'éducation et, éventuellement, des membres de l'équipe médico- sociale de l'établissement ou de son secteur. Cette commission établit un bilan sur la scolarité d'un.e élève quand celle-ci est jugée problématique. Son objectif est de proposer des solutions pour améliorer le comportement personnel et scolaire de l'élève au sein de sa classe et/ou de l'établissement.

IMPORTANT

Nom de l'élève _____ classe de _____

Vu et pris connaissance, à _____, le ____/____/____

Signature de l'élève/étudiant.e,

Signature du ou de la responsable légal.e,